

MRC Brome-Missisquoi

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À RÉGIR L'IMPLANTATION DE
CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

No 06-0514

ADOPTÉ LE MARDI 17 JUIN 2014

**Préparé par :
Service de la gestion du territoire
749, Principale
Cowansville (Québec)
J2K 1J8**

Table des matières

CHAPITRE 1	Dispositions déclaratoires	2
1.1	Préambule	2
1.2	Titre du règlement	2
1.3	Objet du règlement	2
1.4	Validité du règlement.....	2
1.5	Domaine d'application	2
1.6	Application d'autres lois, règlements ou obligations	2
1.7	Préséances et effets du règlement.....	2
1.8	Aire d'application.....	2
CHAPITRE 2	Dispositions interprétatives	3
2.1	Interprétation du texte.....	3
2.2	Règle d'interprétation en cas de contradiction	3
2.3	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	3
2.4	Terminologie.....	3
CHAPITRE 3	Dispositions administratives	6
3.1	Application du règlement	6
3.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	6
3.3	Visite des propriétés.....	6
3.4	Cause d'invalidité d'un permis	6
CHAPITRE 4	Dispositions relatives à l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles	7
4.1	Catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles visées	7
4.2	Interdiction visant l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles	7
4.3	Site de la Régie Intercommunale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi	8
CHAPITRE 5	Dispositions relatives aux procédures, sanctions et recours	9
5.1	Contraventions et pénalités	9
5.2	Recours	9
CHAPITRE 6	Dispositions finales	10
6.1	Entrée en vigueur	10

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 64 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut prévoir l'application d'un contrôle intérimaire contenant diverses dispositions applicables dans la totalité ou dans une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la présence actuelle d'un certain nombre d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi ;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement ainsi que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) contiennent certaines orientations, objectifs et dispositions normatives encadrant l'implantation de tels équipements et installations, mais que des modifications sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la MRC procède actuellement à la révision de son PGMR, en vigueur depuis le 20 août 2003, tel que prévu à l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT que la MRC a un site privilégié sur son territoire pour les activités d'enfouissement et de mise en valeur des matières résiduelles qui correspond à la grande affectation au schéma « Site d'enfouissement régional » soit le site de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi ;

CONSIDÉRANT que depuis avril 2013 la MRC, en collaboration avec les municipalités locales, a mis en place un service de six écocentres pour les citoyens de Brome-Missisquoi afin de réduire les matières résiduelles acheminées à l'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que la prolifération d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles pourrait excéder les besoins de la MRC et pourrait engendrer des nuisances occasionnant des problèmes de cohabitation des usages notamment en matière d'odeur, de bruit, de poussière et de circulation ;

CONSIDÉRANT que les comités techniques de la MRC (comités d'aménagement et de gestion des matières résiduelles) et les municipalités locales ont procédé au cours des derniers mois à une réflexion régionale afin de cibler les besoins régionaux, et ce, dans le but d'identifier les catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles visées et de planifier les endroits où elles seraient strictement interdites ;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires a adopté une résolution de contrôle intérimaire, le 20 mai dernier par le biais de la résolution 178-0514, afin d'encadrer l'implantation de certains équipements ou installations de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement et de développement, il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de régir l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles tout en permettant au conseil de la MRC d'appliquer sa vision rapidement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil du 20 mai 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire visant à régir l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi* ».

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi.

1.4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

1.5 Domaine d'application

Le présent règlement vise toute personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 Application d'autres lois, règlements ou obligations

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute disposition législative et réglementaire fédérale, provinciale et municipale et toute construction doit être occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

1.7 Préséances et effets du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes les plus restrictives ont alors préséance.

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

1.8 Aire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 *Interprétation du texte*

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose « ne pourra pas », « ne peut pas » ou « ne doit pas » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

2.2 *Règle d'interprétation en cas de contradiction*

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 *Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique*

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait indication contraire.

2.4 *Terminologie*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Centre de récupération et de tri	<p>Lieu où des activités de tri, de collecte et de conditionnement des matières résiduelles permettent leur mise en valeur. Utilise une gamme étendue d'équipements pour le tri et le conditionnement des matières (séparation et décontamination primaire du verre, composition de recettes de fibres, tri primaire de certains types de plastiques, etc.), ce qui les rend notamment aptes à traiter l'ensemble des matières issues de la collecte sélective (bac bleu).</p>
Centre de transfert	<p>Lieu où les matières résiduelles sont transférées d'un véhicule à un autre afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées ou valorisées dans un autre endroit.</p>
Écocentre	<p>Lieu de dépôt axé principalement sur le recyclage dont les matières résiduelles proviennent de petits chargements issus d'apports volontaires des citoyens ou des petits entrepreneurs. Ce type de lieu reçoit notamment toutes les matières résiduelles d'origine domestique non ramassées lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (ex. : électroménagers) et les débris de construction et de démolition.</p> <p>Les écocentres peuvent également desservir les petits générateurs du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) effectuant des travaux de construction, de rénovation ou de démolition et qui ne requièrent pas la présence d'un conteneur sur place. Un écocentre peut être public ou privé. Autres termes utilisés : Déchetterie, parcs à conteneurs et écoparcs.</p>
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	<p>Entreprise offrant un service de location de conteneurs dans le but d'y amasser de façon temporaire des matières résiduelles qui seront acheminées à l'enfouissement ou dans un lieu de récupération.</p>
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	<p>Lieu où s'exerce un procédé, à grande échelle, de biooxydation des matières organiques (ex. : résidus de table, résidus de jardins, boues de stations d'épuration ou boues de fosses septiques et les mousses de tourbe provenant d'éléments épurateurs des eaux usées de résidences isolées) qui inclue une phase thermophile.</p> <p>Plusieurs technologies de compostage peuvent être utilisées : les systèmes ouverts (piles ou andains), statiques ou retournés et les systèmes fermés (silos-couloirs ou bioréacteur).</p> <p>Ne comprends pas les installations de compostage domestique, de compostage sur une exploitation agricole ou sur un immeuble commercial, industriel ou institutionnel réalisé en site propre à partir des matières générées sur place (ex. : une épicerie qui possède un bioréacteur pour composter ses propres matières organiques).</p>

Installation de biométhanisation

Lieu où s'exerce un procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un ou des digesteurs anaérobies. Il en résultera un digestat, une fraction plus ou moins liquide ainsi que du biogaz.

Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition

Lieu où sont triés, broyés, déchiquetés ou autrement traités les débris issus de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts ou d'autres structures. Ces matières ne sont pas susceptibles de fermenter et ne contiennent pas de déchets dangereux (ex. : pierre, matériaux de revêtement, bois tronçonné, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, etc.).

Autre lieu de récupération

Lieu où sont effectuées des activités de ramassage, de démontage, de tri, de conditionnement et de vente de tous genres de matières résiduelles (ex.: récupérateurs de métal, de pièces d'automobiles ou de tracteurs, cours à rebuts, etc.).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 *Application du règlement*

Dans le cadre de l'administration du présent règlement, le conseil de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi désigne les fonctionnaires qui ont été désignés par les municipalités locales en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme étant responsables de l'application du présent règlement.

3.2 *Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné*

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) il applique le présent règlement ;
- 2) il reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat ;
- 3) il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ;
- 4) il délivre, le cas échéant, les permis ou certificats requis par le présent règlement ;
- 5) il indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat, s'il y a lieu ;
- 6) il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 7) il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement;

3.3 *Visite des propriétés*

Le fonctionnaire désigné peut visiter entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement et ses amendements sont respectés, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à les recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

3.4 *Cause d'invalidité d'un permis*

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec l'une des dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles visées

Aux fins du présent règlement, seules les catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles suivantes sont visées, et ce, telles que définies à l'article 2.4 du présent règlement :

- Centre de récupération et de tri;
- Centre de transfert;
- Écocentre;
- Entreprise offrant un service de location de conteneurs;
- Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale;
- Installation de biométhanisation;
- Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition;
- Autre lieu de récupération.

4.2 Interdiction visant l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles

Toutes nouvelles utilisations du sol, toutes nouvelles constructions, toutes opérations cadastrales et toutes émissions de permis ou certificats visant l'implantation d'un équipement ou d'une installation de gestion des matières résiduelles compris dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 4.1 du présent règlement sont strictement interdites sur le territoire de certaines municipalités tel qu'indiqué par le symbole X au tableau suivant :

CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES*								
Municipalités	Centre de récupération et de tri	Centre de transfert	Écocentre	Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Installation de biométhanisation	Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition	Autre lieu de récupération
Abercorn	X	X	X	X	X	X	X	X
Canton de Bedford	X	X	X	X	X	X	X	X
Ville de Bedford	X	X		X		X	X	X
Bolton-Ouest	X	X	X	X	X	X	X	X
Brigham						X		
Brome	X	X	X	X	X	X	X	X
Bromont		X						X
Cowansville								
Dunham	X	X	X	X	X	X	X	X
East Farnham	X	X	X	X	X	X	X	X
Farnham		X			X	X		X
Frelighsburg	X	X		X		X	X	
Lac-Brome				X		X	X	X
Notre-Dame-de-Stanbridge	X	X	X	X		X		X
Pike River		X						X
St-Armand	X	X				X	X	X
Ste-Sabine	X	X	X	X	X	X	X	X
St-Ignace-de-Stanbridge	X	X	X	X	X	X	X	X
Stanbridge East	X	X	X			X	X	
Stanbridge Station	X	X	X	X	X	X	X	X
Sutton	X	X		X	X	X		X

* Lorsqu'une case contient le symbole **X**, cela signifie que cette catégorie d'équipement ou d'installation de gestion des matières résiduelles est spécifiquement interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

4.3 Site de la Régie Intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi

L'ensemble des catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles visé à l'article 4.1 du présent règlement est autorisé sur le site de la Régie Intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi situé sur le territoire de la ville de Cowansville et correspond à la grande affectation du territoire Site d'enfouissement régional (SER) au schéma d'aménagement en vigueur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 *Contraventions et pénalités*

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ ou maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 900 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- En cas de récidive, une amende minimale de 900 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ ou maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

5.2 *Recours*

La MRC Brome-Missisquoi peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plus particulièrement, la MRC Brome-Missisquoi peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES


6.1 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux
Préfet



Robert Desmarais
Secrétaire-trésorier et directeur général

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 25^E JOUR DE JUIN 2014**



**M^E VANESSA COUILLARD
GREFFIÈRE**